CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRODUITS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Les présentes conditions générales sont communiquées au Client afin de lui permettre de passer commande de Produits et de Services auprès de baron engineering. Conformément à l'article L441-1 du Code de commerce, elles constituent le socle unique de la négociation commerciale. Elles sont jointes à toute offre ou mentionnées dans celle-ci, et sont disponibles sur www.baron-engineering.com.
En conséquence, le seul fait pour l'acheteur de passer commande, par quelque moyen que ce soit (notamment bon de commande, portail fournisseur électronique ou courrier électronique), emporte son adhésion pleine et entière, sans réserve, aux présentes conditions générales. baron engineering n'est liée par aucun autre document qu'elle a pu remettre, notamment documents commerciaux ou catalogues, qui n'ont qu'une valeur indicative.
Les conditions communiquées par l'acheteur, notamment ses conditions générales d'achat, qui sont contraires aux présentes conditions ne sont opposables à baron engineering qu'en cas d'acceptation expresse de sa part, donnée dans un document signé par son représentant légal, quel que soit le moment où elles ont été portées à sa connaissance et nonobstant toute clause contraire des conditions de l'acheteur. Ni l'accusé de réception d'un bon de commande, ni son acceptation sur un portail fournisseur électronique, ni l'exécution, la livraison ou la facturation d'une commande ne valent une telle acceptation.
baron engineering se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales. La version applicable est celle en vigueur à la date de l'offre ou, à défaut d'offre, à la date de la commande.

Définitions
Société : baron engineering S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 895079176, dont le siège social est situé *4 impasse de la Gerbe 91370 Verrières-le-Buisson FRANCE*
Client : toute personne morale ou physique qui commande un Produit ou un Service à baron engineering.
Produit : tout produit fabriqué à la demande du Client, ainsi que tout Produit présenté dans les catalogues de baron engineering ou dans ses offres ou devis, y compris sa documentation et, le cas échéant, tout logiciel qui y est intégré.
Service : toute prestation de services, travaux d'ingénierie ou assistance technique fournis directement ou indirectement par baron engineering au Client.
Offre : toute offre ou tout devis émis par baron engineering.
Commande : tout bon de commande du Client accepté par baron engineering conformément à l'article « Acceptation des commandes » des présentes.

1. OFFRES

Toute offre de baron engineering n'est valable que pendant la durée indiquée dans l'offre ou le devis ou, à défaut d'indication, pendant trente (30) jours. La disponibilité des produits en stock peut varier et n'est pas garantie, sauf mention contraire dans l'offre ou le devis. Les offres, devis, plans, documents techniques et savoir-faire communiqués par baron engineering restent sa propriété et sont confidentiels ; ils ne peuvent être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que l'évaluation de l'offre.

2. COMMANDES DE PRODUITS ET DE SERVICES

Acceptation des commandes : baron engineering n'est liée par les commandes de Produits et de Services qu'après les avoir définitivement acceptées et avoir confirmé cette acceptation par écrit. Lorsque baron engineering reçoit ou demande un acompte conformément à l'article « Acompte » des présentes, la réception de cet acompte ne vaut pas acceptation de la commande. En tout état de cause, baron engineering n'est liée par les commandes prises par ses représentants et salariés qu'après leur confirmation définitive par écrit. L'acceptation d'une commande faisant référence à des conditions différentes des présentes conditions générales n'emporte pas acceptation de ces conditions, qui restent soumises à l'article « Conditions particulières » des présentes.

Modification ou annulation de la commande : aucune modification ou annulation de la commande du Client intervenant après son acceptation définitive par baron engineering ne peut prendre effet sans l'accord de baron engineering sur les conditions de cette modification ou annulation. En tout état de cause, l'acompte déjà versé par le Client reste acquis à baron engineering et ne lui est pas restitué ; il s'impute sur les sommes indiquées ci-après. En cas d'annulation, le Client paie (i) le prix des Produits terminés et des Services exécutés, (ii) le coût des travaux en cours et (iii) le coût des composants et matières achetés ou commandés pour la commande qui ne peuvent être annulés ou retournés, ainsi que les frais d'annulation facturés par les fournisseurs de baron engineering. Les Produits fabriqués ou adaptés à la demande du Client ne peuvent plus être annulés dès que leur fabrication a commencé.
baron engineering se réserve le droit de modifier les Produits à tout moment, à condition que ces modifications n'affectent pas défavorablement leurs caractéristiques essentielles, leur forme, leur interchangeabilité et leur fonction, ni leur certification. baron engineering n'a pas l'obligation de modifier les Produits déjà livrés ou en cours de fabrication ou de livraison ; elle se réserve également le droit de modifier ses modèles de Produits sans préavis.

Erreurs dans la prise de commande : baron engineering se réserve le droit de corriger, sans engager sa responsabilité, toute erreur commise dans la prise des commandes.

3. LIVRAISON ET EXPÉDITION DES PRODUITS ET SERVICES

Adresse de livraison et d'exécution des Services : les Produits sont expédiés à l'adresse indiquée par le Client. Les Services sont exécutés dans les locaux de baron engineering ou au lieu qu'elle choisit, sauf accord contraire entre baron engineering et le Client.

Frais de livraison et de Service : tous les frais de livraison, notamment de transport, de douane, d'assurance, d'emballage, de manutention et de remise en main propre, sont à la charge du Client. Les frais de déplacement et d'hébergement engagés pour l'exécution des Services sont également à la charge du Client.

Transfert des risques : tous les risques relatifs aux Produits, notamment de perte ou de détérioration, sont transférés au Client dès la livraison au départ de l'usine de baron engineering (« Ex-works »). Sauf stipulation contraire de l'offre, les Produits sont livrés EXW (Incoterms® 2020) dans les locaux de baron engineering ou de son sous-traitant de fabrication. Tout autre Incoterm® convenu dans l'offre ou la commande ne régit que le transfert des risques et la répartition des frais de transport, et n'affecte pas l'article « Réserve de propriété » des présentes.

Dates et délais : les dates et délais de livraison des Produits et d'exécution des Services indiqués par baron engineering sont purement indicatifs. baron engineering se réserve le droit de procéder à des livraisons et à des Services partiels. Le non-respect de ces dates ou délais ne peut donner lieu ni à dommages et intérêts ou pénalités, ni à l'annulation des commandes en cours. Toutefois, si un retard imputable à baron engineering dépasse douze (12) semaines après réception d'une mise en demeure écrite du Client, le Client peut annuler la partie non livrée de la commande et obtenir le remboursement de l'acompte versé pour cette partie, à l'exclusion de toute autre indemnité. Des pénalités ou indemnités forfaitaires de retard ne s'appliquent que si baron engineering les a expressément acceptées par écrit ; dans ce cas, elles constituent la seule réparation du retard due au Client et sont plafonnées à cinq pour cent (5 %) du prix hors taxes des Produits ou Services en retard. Ces délais sont automatiquement prorogés en cas de modification des commandes de Produits ou de Services, ou si le Client ne remplit pas l'une de ses obligations, notamment le paiement de l'acompte ou la fourniture d'informations.

Force majeure : baron engineering ne peut être tenue responsable d'aucune inexécution ou d'aucun retard dans l'exécution des commandes dû à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ou à des causes indépendantes de sa volonté. Ces causes comprennent notamment les faits du Client, les catastrophes naturelles, les incendies, les grèves, les inondations, les épidémies, les quarantaines, les guerres, les retards de transport ou de déplacement, les pénuries de main-d'œuvre, de matières premières ou de moyens de production, la pénurie, l'allocation ou l'obsolescence de composants électroniques, la défaillance ou le retard d'un fournisseur ou sous-traitant résultant de telles causes, les cyberattaques, les changements de réglementation, les restrictions et sanctions à l'exportation ou à l'importation, ou toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de baron engineering. En cas de retard dû à l'une de ces causes, la date de livraison ou d'exécution du Service est reportée sans que le Client soit libéré d'aucune de ses obligations. Si un tel événement dure plus de trois (3) mois, chaque partie peut résilier la commande concernée par notification écrite, sans indemnité, le Client restant redevable des Produits livrés, des Services exécutés et des coûts prévus à l'article « Modification ou annulation de la commande » des présentes. baron engineering ne peut être tenue responsable d'aucun dommage subi par le Client, qu'il s'agisse de pertes d'utilisation ou de profit ou d'autres dommages résultant directement ou indirectement de retards de livraison.

Réception de la commande : le Client s'engage à prendre livraison dès la mise à disposition du Produit et à supporter, le cas échéant, tous les frais de stockage. Tout retard dans l'enlèvement de la marchandise livrée entraîne le paiement des frais de stockage et de manutention, calculés selon les tarifs alors en vigueur.

Non-conformité : toute réclamation relative aux vices apparents du Produit, à la non-conformité du Produit livré au Produit commandé ou indiqué sur le bordereau de livraison, ou au Service, doit être formulée par écrit dans les huit jours de l'arrivée du Produit ou de l'exécution du Service, sauf stipulation contraire expresse de l'offre de baron engineering. À défaut de réclamation dans ce délai, les Produits et Services sont réputés acceptés en ce qui concerne les vices apparents et la conformité. En cas d'avarie ou de manquant à l'arrivée, le Client doit en outre émettre des réserves précises sur le document de transport et les confirmer au transporteur par lettre recommandée dans un délai de trois (3) jours, conformément à l'article L133-3 du Code de commerce, avec copie à baron engineering. Il appartient au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Le Client doit laisser à baron engineering toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède, et s'abstenir d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Retours : tout retour de Produits doit faire l'objet d'un accord formel entre baron engineering et le Client. Tout Produit retourné sans cet accord est tenu à la disposition du Client, à ses frais, et ne donne pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et risques du retour sont à la charge du Client. Aucun retour de Produits n'est accepté au-delà d'un délai de 60 jours à compter de la date de livraison.
Tout Produit retourné avec l'accord de baron engineering donne lieu à un avoir au profit de l'acheteur, après vérification qualitative et quantitative des Produits retournés. En cas de vice apparent ou de non-conformité des Produits livrés, dûment constaté par baron engineering dans les conditions prévues à l'article « Non-conformité » des présentes, le Client peut obtenir, au choix de baron engineering, le remplacement gratuit ou le remboursement de ces Produits, à l'exclusion de toute indemnité ou de tous dommages et intérêts.
En cas de défaut d'exécution du Service, dûment constaté par baron engineering dans les conditions prévues à l'article « Non-conformité » des présentes, le Client peut obtenir, au choix de baron engineering, soit l'exécution gratuite d'un nouveau Service, soit le remboursement du premier Service, à l'exclusion de toute indemnité ou de tous dommages et intérêts.

Obligation de moyens : lorsque l'offre ou le devis prévoit que le Service comprend des travaux de « recherche », de « R&D », d'« étude » ou d'« évaluation », baron engineering ne peut garantir que les objectifs initiaux seront entièrement atteints, en raison de la nature même d'un travail de recherche ou d'étude. baron engineering n'est alors tenue que d'une obligation de moyens. Plus généralement, les Services sont exécutés au titre d'une obligation de moyens. Les livrables des Services sont réputés acceptés si le Client n'a pas notifié de réserves écrites détaillées dans les quinze (15) jours de leur livraison.

4. PRIX ET PAIEMENT

Structure des prix : les prix sont convenus conformément aux conditions stipulées dans l'offre et s'entendent nets, hors tous impôts ou taxes présents ou futurs. En conséquence, le prix est majoré du montant de tous impôts ou taxes, présents ou futurs, mis à la charge de baron engineering au titre de la vente et de la livraison des produits et du Service. Sauf stipulation contraire de l'offre, les prix sont exprimés en euros.

Sauf indication contraire, le coût d'installation des Produits n'est pas compris dans le prix indiqué par baron engineering, cette installation étant aux frais et risques du Client.

Prix applicables : les produits sont fournis aux prix en vigueur au moment de la passation de la commande, étant entendu que ces prix peuvent être modifiés et corrigés par toute formule de révision stipulée, le cas échéant, dans l'offre ou le devis. Le prix des Services est déterminé au cas par cas.

Modalités de paiement : sauf accord contraire, le paiement est effectué par virement bancaire, tous frais bancaires étant à la charge du Client. Le paiement des Produits intervient à 30 jours nets à compter de la date de facture. Le paiement des Services intervient à réception de la facture. Lorsque la durée d'un Service dépasse un mois, une facture partielle peut être émise chaque mois. Les délais de paiement courent à compter de la date de facture, indépendamment des procédures internes d'approbation, de réception ou de paiement du Client. Les factures sont émises dans la forme requise par la loi ; l'inscription sur un portail fournisseur du Client ou le respect de ses procédures de facturation particulières ne conditionne pas le paiement, sauf acceptation expresse de baron engineering dans l'offre. Le Client ne peut compenser aucune somme, y compris des pénalités, avec les sommes dues à baron engineering sans l'accord écrit préalable de celle-ci.

Acompte : sauf stipulation contraire de l'offre, toute commande de Produits fabriqués ou adaptés à la demande du Client, et toute commande d'un montant supérieur à dix mille (10 000) euros hors taxes, donne lieu au versement d'un acompte de trente pour cent (30 %) de son montant hors taxes, payable à l'acceptation de la commande. Les délais de fabrication et de livraison ne courent qu'à compter de la réception de l'acompte.

Retard et défaut de paiement : tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, le paiement d'intérêts de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage, conformément à l'article L441-10 du Code de commerce, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros par facture (article D441-5 du Code de commerce). Ces intérêts courent du jour suivant la date d'échéance jusqu'au jour du paiement intégral. En outre, baron engineering se réserve le droit de suspendre ou d'annuler toutes les commandes en cours du Client, les sommes dues au titre d'autres commandes devenant alors immédiatement exigibles si baron engineering décide d'annuler ces commandes. De plus, en cas de défaut de paiement, la vente est résolue de plein droit, si bon semble à baron engineering, huit (8) jours après une mise en demeure restée sans effet. baron engineering peut également demander en justice la restitution de ses Produits, sans préjudice de tous dommages et intérêts ou autre indemnisation. Cette décision vaut non seulement pour la commande en cours, mais aussi pour toutes les commandes antérieures impayées, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison.
Le Client rembourse à baron engineering, sur justificatifs, tous les frais engagés pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues par le Client, y compris les honoraires d'avocat, dans la mesure où ils excèdent l'indemnité forfaitaire prévue ci-dessus.

Garantie de paiement : toute dégradation du crédit du Client peut justifier l'exigence par baron engineering de garanties ou d'acomptes avant l'exécution des commandes reçues.

Retenue de garantie : toute retenue de garantie acceptée par baron engineering lors de la passation d'une commande est payable dès la livraison du Produit ou sa mise à disposition du Client. Ce paiement intervient contre remise par baron engineering au Client d'une caution bancaire d'un montant égal à celui de la retenue et comportant une date précise de mainlevée. Cette retenue ne peut en aucun cas constituer une déduction en espèces.

5. BREVETS ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La vente de Produits ou de Services aux Clients n'emporte le transfert d'aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle détenu par baron engineering, notamment sur la conception, les schémas, les implantations, les logiciels (en code source ou objet), les dossiers de fabrication, les moyens de test et le savoir-faire relatifs aux Produits, ainsi que sur toute amélioration ou tout développement réalisé par baron engineering, même à la demande du Client, au cours de l'exécution d'une commande. baron engineering n'a aucune obligation de remettre ces éléments, sauf s'ils sont expressément listés comme livrables et chiffrés dans l'offre. Le Client bénéficie d'un droit non exclusif d'utiliser les Produits, ainsi que tout logiciel qui y est intégré sous forme de code objet, uniquement en tant que partie des Produits ; il s'interdit de copier, modifier, rétro-concevoir ou décompiler les Produits, ou de les faire fabriquer. Toute cession de droits de propriété intellectuelle sur les résultats d'un Service n'intervient que si l'offre le prévoit expressément, dans les limites qu'elle fixe, et après paiement intégral du prix.

baron engineering peut, sans engager sa responsabilité, interrompre la livraison de tout Produit si, selon elle, l'utilisation du Produit est susceptible de constituer une contrefaçon ou une utilisation non autorisée d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'une marque ou d'un secret de fabrication ou de commerce.
Si, selon baron engineering, l'utilisation du Produit fait ou ferait l'objet d'une action en justice, notamment en contrefaçon, le Client autorise baron engineering, au choix et aux frais de celle-ci, à (a) faire obtenir au Client le droit de continuer à utiliser le Produit fourni, (b) remplacer ce Produit par un Produit équivalent non contrefaisant, (c) modifier le Produit de façon qu'il cesse d'être contrefaisant tout en restant équivalent, ou (d) rembourser le prix d'achat du Produit (diminué d'une décote correspondant à la dépréciation liée à son utilisation). Le présent article définit l'intégralité de la responsabilité de baron engineering au titre de la violation des droits de tiers.
baron engineering ne donne aucune garantie en matière de brevets, droits d'auteur, marques ou secrets de fabrication pour les Produits réalisés selon les spécifications du Client ou utilisés par le Client conjointement avec des produits non fournis par baron engineering. En cas de réclamation ou d'action relative à ces Produits, le Client s'engage à défendre et à indemniser baron engineering.

6. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

Garantie : baron engineering garantit que, à compter de la date de livraison et pour une durée maximale de 12 mois, tous les produits et logiciels conçus dans le cadre d'un Service sont exempts de défauts de conception ou de fabrication et conformes à leur fiche

technique ou aux spécifications convenues dans l'offre, sans préjudice de la garantie légale des vices cachés lorsqu'elle est applicable.
Le Client est seul responsable du choix des Produits, de leur adéquation à son application et de la conformité de son installation aux règles applicables, en particulier, pour les Produits destinés à être utilisés en atmosphères explosives, aux normes régissant les installations électriques en zones dangereuses (telles que l'IEC 60079-14) et aux conditions spéciales d'utilisation indiquées dans les certificats applicables.
Dans le cadre de la garantie ci-dessus, baron engineering répare ou remplace gratuitement tout ou partie du produit qui se révélerait défectueux du fait de sa conception et/ou de sa fabrication, à condition que baron engineering reçoive du Client une description complète de ces défauts dans les 2 semaines de leur apparition et, en tout état de cause, avant la fin de la période de garantie. La réparation, le remplacement ou, s'ils ne sont pas raisonnablement possibles, le remboursement du Produit défectueux, au choix de baron engineering, constituent la seule réparation due au Client au titre de la garantie, à l'exclusion de toute autre indemnité, notamment des frais de dépose, de réinstallation ou de rappel.
Le Client autorise baron engineering à procéder à toutes vérifications avant d'effectuer ou de sous-traiter une réparation ou un éventuel remplacement du Produit, quel que soit le choix de baron engineering.
L'ensemble des opérations ci-dessus peut, à la discrétion de baron engineering, être réalisé dans les locaux du Client ou dans des locaux spécialement choisis par baron engineering. Dans tous les cas, baron engineering est en droit de facturer au Client tous les frais de transport engagés ; si les produits se révèlent effectivement défectueux, baron engineering crédite le Client de l'ensemble de ces frais de transport.
Une garantie de 90 jours sur la main-d'œuvre s'applique à tous les produits réparés ou remplacés par baron engineering, à compter de la date de livraison de ces produits au Client par baron engineering.
Toutefois, la garantie de baron engineering ne s'applique pas aux produits : ayant subi une utilisation plus intensive que celle prévue, ayant été mal manipulés, ayant été utilisés de manière non conforme à leur destination, n'ayant pas été installés, exploités ou entretenus conformément aux instructions de baron engineering et aux certificats applicables, ayant été installés de manière incorrecte par un tiers, ou ayant subi des changements, adaptations, modifications ou réparations autres que ceux effectués ou autorisés par baron engineering.
Ce qui précède constitue la seule garantie accordée par baron engineering sur les produits. Le Client n'est autorisé à accorder aucune garantie, tacite ou expresse, au nom de baron engineering.

Responsabilité : dans la mesure permise par la loi, la responsabilité totale de baron engineering, toutes causes confondues et quel qu'en soit le fondement (contractuel, délictuel, garantie, indemnisation ou autre), est limitée au prix hors taxes effectivement payé par le Client pour le Produit ou le Service à l'origine de la réclamation et, en tout état de cause, au montant hors taxes de la commande concernée. baron engineering n'est en aucun cas responsable des dommages indirects ou immatériels, tels que perte de bénéfice, de chiffre d'affaires, de production, d'usage, de données, d'activité ou de clientèle, atteinte à l'image, pénalités ou dommages et intérêts réclamés par les clients du Client ou d'autres tiers, ou frais de rappel, de dépose ou de réinstallation. Ces limitations ne s'appliquent pas en cas de dommage corporel, de faute lourde ou de faute dolosive de baron engineering, ni dans la mesure où elles sont interdites par une disposition impérative. Les parties reconnaissent que les prix ont été déterminés en tenant compte de cette répartition des risques. Toute action contre baron engineering doit être engagée dans un délai d'un (1) an à compter du jour où le Client a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, conformément à l'article 2254 du Code civil.
Lorsque des instructions d'installation sont fournies par baron engineering, le Client s'engage à installer le Produit baron engineering conformément à ces instructions. Il reconnaît que l'essai de réception finale a été réalisé sur le produit baron engineering.
L'essai de réception finale du Produit, une fois réalisé de manière satisfaisante, vaut acceptation du Produit quant à sa conformité. baron engineering n'est pas responsable des dommages liés à l'intégration du Produit dans un système par le Client ou un tiers, y compris des dommages accessoires et indirects, sous réserve des dispositions impératives.

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Nonobstant les dispositions de l'article « Transfert des risques » des présentes, baron engineering conserve la pleine propriété de tous les Produits jusqu'au paiement intégral du prix, même en cas de procédure collective, telle que redressement ou liquidation judiciaire, ouverte à l'encontre du Client. baron engineering se réserve le droit de mettre en œuvre la présente clause de réserve de propriété, et le Client ne peut en imposer la mise en œuvre à baron engineering. Le Client assure les Produits contre tous risques dès leur livraison.
Si le Client ne respecte pas l'une des échéances de paiement ou la présente clause de réserve de propriété, baron engineering peut procéder comme indiqué à l'article « Retard et défaut de paiement » des présentes.
Le Client veille à ce que l'identification de la marchandise soit toujours possible. Les marchandises en stock sont présumées impayées. Toute transformation du Produit, par incorporation à de nouveaux matériels ou par transformation sans adjonction de matière, est réputée faite pour le compte de baron engineering, qui devient copropriétaire du Produit à concurrence de sa valeur initiale.
Le Client ne peut en aucun cas, sans l'accord préalable de baron engineering, revendre le Produit avant d'en avoir payé intégralement le prix convenu. En cas de revente, le Client cède dès à présent à baron engineering les créances nées de cette revente, à concurrence du prix restant dû.

8. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS ET SANCTIONS

Le Client garantit que les Produits et/ou Services fournis par la Société ne seront pas, directement ou indirectement, vendus, transférés, cédés ou utilisés par ou pour :

- toute personne, entité ou organisation faisant l'objet de sanctions au sens de la réglementation des États-Unis, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse ou des Nations unies ;
- toute utilisation finale interdite par la réglementation applicable.

Le Client est seul responsable de déterminer si les produits ou services sont soumis à des restrictions à l'exportation et d'obtenir toutes les autorisations nécessaires, qu'il communique à la Société sur demande. baron engineering peut suspendre ou résilier toute commande, sans engager sa responsabilité, si une autorisation d'exportation est refusée, suspendue ou révoquée, ou si l'exécution de la commande enfreignait des sanctions ou une réglementation applicable en matière de contrôle des exportations.

Le Client déclare et garantit qu'à sa connaissance ni lui-même, ni aucun de ses dirigeants, mandataires sociaux, sociétés affiliées ou fournisseurs directement concernés par le Produit ou le Service ne figure sur une liste de sanctions ou de parties soumises à restrictions établie par les États-Unis, l'Union européenne, le Royaume-Uni, la Suisse ou les Nations unies.

Le Client est responsable de l'obtention de toutes les licences d'exportation et/ou de réexportation requises pour les matériels de la Société ou les pièces qui les incorporent. Lorsque la réglementation américaine sur les exportations ITAR (« International Traffic in Arms Regulations ») ou EAR
(« Export Administration Regulations »), la réglementation de l'Union européenne et/ou la réglementation française relative aux matériels de guerre et aux biens à double usage s'appliquent, le Client s'engage :
- à remplir les formulaires requis, notamment les formulaires cerfa « certificat d'utilisation finale » et/ou « certificat de non-réexportation » n° 10919*01 que la Société peut lui soumettre ;
- à ne pas exporter ni réexporter vers des pays soumis à embargo ;
- plus généralement, à ne pas expédier, exporter ou utiliser les matériels ou pièces en violation des lois, réglementations ou restrictions applicables en matière d'exportation.

9. CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie garde confidentielles les informations techniques, commerciales et financières de l'autre partie reçues dans le cadre d'une offre ou d'une commande et ne les utilise qu'aux fins de cette offre ou de cette commande, pendant l'exécution de la commande et pendant cinq (5) ans après celle-ci. Cette obligation ne s'applique pas aux informations publiques, déjà connues de manière licite de la partie qui les reçoit, développées par elle de manière indépendante, ou dont la communication est imposée par la loi, par une juridiction ou par une autorité. baron engineering peut communiquer ces informations, dans la limite de ce qui est nécessaire et sous obligation de confidentialité, à ses sous-traitants, organismes de certification et organismes notifiés, assureurs, banques, assureurs-crédit, sociétés d'affacturage et conseils.
Sauf opposition écrite du Client, baron engineering peut mentionner le nom du Client à titre de référence commerciale.

10. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Droit applicable : tous les contrats, ainsi que toutes les commandes acceptées par baron engineering, sont régis par le droit français en ce qui concerne leur formation, leur exécution, leur interprétation et leur cessation. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) s'applique aux ventes internationales de Produits, le droit français régissant toutes les questions qu'elle ne règle pas.

Juridiction : tout litige relatif aux relations entre baron engineering et le Client relève de la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'Evry (France) ou de toute juridiction qui lui succéderait, quels que soient le lieu de livraison du Produit ou d'exécution des Services et le mode de paiement accepté, et même en cas de pluralité de défendeurs ou de procédure en référé. Toutefois, lorsque le Client est établi hors de l'Union européenne et des États parties à la Convention de Lugano, tout litige est tranché définitivement selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un arbitre unique ; le siège de l'arbitrage est Paris (France) et la langue de l'arbitrage est l'anglais. baron engineering peut néanmoins engager une action en paiement devant les juridictions du domicile du Client.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

Cession : le Client ne peut céder aucune de ses obligations ni aucun de ses droits au titre des présentes conditions générales sans l'accord préalable de baron engineering.

Nullité partielle : si une disposition quelconque est supprimée ou déclarée nulle, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée.

Modification : aucune modification des présentes ne peut intervenir sans un accord écrit signé par les deux parties.

Renonciation : le fait pour baron engineering de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Conditions particulières : si baron engineering peut négocier avec le Client des conditions particulières différentes des présentes conditions générales, aucune de ces conditions particulières ne peut, sans l'acceptation écrite et formelle de baron engineering, prévaloir sur les présentes conditions générales.

Langue : les présentes conditions générales sont rédigées en français et en anglais. La version française s'applique aux Clients établis en France ; la version anglaise s'applique à tous les autres Clients. Toute traduction dans une autre langue n'est fournie qu'à titre d'information.